

SENEGAL
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Projet d'appui à la réalisation de bassins de rétention et à la valorisation de forages dans
les régions de Diourbel, Fatick, Kaolack, Kaffrine et Thiès »
NN : 300 87 86
N° CTB : SEN 10 024 11

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;

D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par M. Ruttan et J. Valkemiers, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006 portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la convention spécifique dénommée « Projet d'appui à la réalisation de bassins de rétention et à la valorisation de forages dans les régions de Diourbel, Fatick, Kaolack, Kaffrine et Thiès » conclue entre le Royaume de Belgique et le Sénégal en date du 26 novembre 2010 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « **Projet d'appui à la réalisation de bassins de rétention et à la valorisation de forages dans les régions de Diourbel, Fatick, Kaolack, Kaffrine et Thiès** », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2

Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 11 000 000 € (onze millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3

Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4

Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5

Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficacité, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12 Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

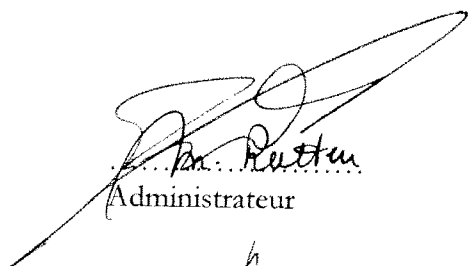
Article 14 Dispositions finales

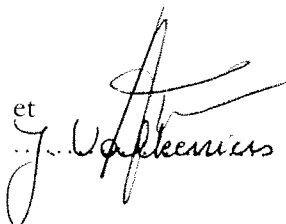
Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement.

La présente convention est soumise au droit belge.

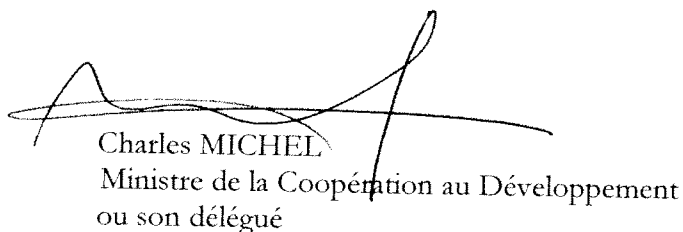
Fait à Bruxelles, le *13 Janvier 2010*, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,


.....
Administrateur

et

.....
Administrateur

Pour l'Etat belge,


Charles MICHEL
Ministre de la Coopération au Développement
ou son délégué

Administrateur

Visé le – Geviseerd op *28.10.2010*



Alice Baudine
Regeringscommissaris

Annexe 1

Plan financier indicatif

Chronogram of SEN1002411

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2010Q4**
 Duration (months) : **60**

Fin Mode	Amount	Activity Year				
		1	2	3	4	5
01 Mobilisation et études	864.000	45.750	246.250	265.750	221.250	85.000
01 Mobilisation des acteurs	11.500	5.750				
02 Eligibilité, sélection et classification des	22.500	11.250	5.750	11.250		
03 Etudes et supervision des travaux	750.000	225.000	250.000	200.000	75.000	
04 Fonds d'études (tarification,	80.000	40.000	10.000	10.000	10.000	
02 Ouvrages	6.560.000	1.700.000	1.950.000	1.950.000	960.000	
01 Réalisation des bassins de rétention	4.500.000	1.200.000	1.300.000	1.300.000	700.000	
02 Réalisation de l'équipement des forages	800.000	200.000	250.000	250.000	100.000	
03 Réalisation de digues anti-sel (phase	900.000	200.000	300.000	300.000	100.000	
04 Régénération de mangroves (phase	360.000	100.000	100.000	100.000	60.000	
03 Renforcement des capacités	620.000	57.500	142.500	145.000	125.000	
01 Appui technique aux CL et aux	400.000	20.000	100.000	100.000	80.000	
02 Renforcement institutionnel de la DBRLA	110.000	22.000	22.000	22.000	22.000	
03 Formations à la mise en valeur	25.000	10.000		10.000	5.000	
04 Formations en gestion et maintenance	25.000	10.000		10.000	5.000	
05 Formations en approche 'bassins	15.000	5.000	5.000			
06 Formations marchés publics	15.000	7.500	7.500			
07 Participation aux formations, séminaires	15.000	3.000	3.000	3.000	3.000	
08 Capitalisation des expériences	15.000		5.000		10.000	
X RÉSERVE BUDGÉTAIRE	360.000	64.000	78.000	75.000	65.000	
REGIE	1.609.000	401.000	316.000	291.000	288.000	313.000
COGEST	9.391.000	386.450	2.354.450	2.621.450	2.599.450	1.429.200
TOTAL	11.000.000	787.450	2.670.450	2.912.450	2.887.450	1.742.200

Chronogram of SEN1002411

Budget Version : **NEW**
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2010Q4
 Duration (months) : 60

	Fin Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
01 Réserve budgétaire		360.000	64.000	78.000	78.000	75.000	65.000
01 Réserve budgétaire co-gestion	COGEST	280.000	50.000	60.000	60.000	60.000	50.000
02 Réserve budgétaire régie	REGIE	80.000	14.000	18.000	18.000	15.000	15.000
2 MOYENS GÉNÉRAUX		500.000	500.000	496.000	476.000	496.000	507.200
01 Frais de personnel		1.875.000	375.000	375.000	375.000	375.000	375.000
01 Assistance technique Internationale	REGIE	750.000	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000
02 Assistance technique Nationale + LAF	REGIE	585.000	117.000	117.000	117.000	117.000	117.000
03 Assistance technique Génie rurale Thiès	COGEST	180.000	36.000	36.000	36.000	36.000	36.000
04 Personnel d'appui	COGEST	258.000	51.600	51.600	51.600	51.600	51.600
05 Autres frais de personnel	COGEST	102.000	20.400	20.400	20.400	20.400	20.400
02 Investissements		157.000	142.000			15.000	
01 Equipement bureau	COGEST	5.000	5.000				
02 Véhicules	REGIE	102.000	102.000				
03 Equipement IT	COGEST	40.000	25.000			15.000	
04 Habilitation locaux	COGEST	10.000	10.000				
03 Frais de fonctionnement		397.000	70.200	75.200	80.200	85.200	86.200
01 Frais de fonctionnement des véhicules	COGEST	90.000	18.000	18.000	18.000	18.000	18.000
02 Frais de maintenance des véhicules	COGEST	96.000	10.000	15.000	20.000	25.000	26.000
03 Télécommunications	COGEST	15.000	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000
04 Fonctionnement bureau	COGEST	90.000	18.000	18.000	18.000	18.000	18.000
05 Missions équipe	COGEST	60.000	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
TOTAL		11.000.000	787.450	2.670.450	2.912.450	2.887.450	1.742.200
	REGIE	1.609.000	401.000	316.000	291.000	288.000	313.000
	COGEST	9.391.000	386.450	2.354.450	2.621.450	2.599.450	1.429.200

Chronogram of SEN1002411

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2010Q4**
 Duration (months) : **60**

Activity Year

Fin Mode	Amount	1	2	3	4	5
06 Frais de représentation et de	30.000	6.000	6.000	6.000	6.000	6.000
07 Frais financiers	6.000	1.200	1.200	1.200	1.200	1.200
08 Réunions de concertation etc	10.000	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
04 Audit et Suivi et Evaluation	167.000	33.000	46.000	21.000	21.000	46.000
01 Evaluations	50.000		25.000			25.000
02 Mission de démarrage	15.000	15.000				
03 Frais de consultation	75.000	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000
04 Audit financier	15.000	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000
05 Appui technique CTB HQ	12.000		3.000	3.000	3.000	3.000

REGIE	1.609.000	401.000	316.000	291.000	288.000	313.000
COGEST	9.391.000	386.450	2.354.450	2.621.450	2.599.450	1.429.200
TOTAL	11.000.000	787.450	2.670.450	2.912.450	2.887.450	1.742.200

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							